

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 60 (1968)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La septième revision de l'AVS

Par Giacomo Bernasconi

L'état actuel et l'évolution future de la prévoyance

La septième revision de l'AVS a fait couler beaucoup d'encre, mais on constate que, comme dans maints domaines d'ailleurs, la discussion a évolué assez différemment de ce côté et de l'autre de la Sarine. Tandis qu'elle a été remarquablement objective en Suisse romande, elle a été parfois passionnée et violente en Suisse allemande.

L'état actuel de l'AVS

La sixième revision est devenue effective le 1^{er} janvier 1964. Elle s'est traduite avant tout par une augmentation linéaire de toutes les rentes dans la proportion d'un tiers. En outre, les rentes partielles – servies aux assurés qui n'avaient pas vingt ans de cotisations – ont toutes été transformées en rentes pleines. En d'autres termes, les rentes ont cessé d'être graduées selon la durée de l'assurance. Les assurés (et leurs survivants) qui n'ont qu'une seule année de cotisation, ceux qui ont payé pendant vingt et un ans, ce qui sera le cas à la fin de cette année, et ceux qui, plus tard, auront cotisé pendant 45 à 47 ans, touchent les mêmes rentes si le revenu moyen (ou la cotisation moyenne déterminante) est le même. Des rentes partielles ne subsistent que dans les cas où l'assuré ne totalise pas le même nombre d'années de cotisation que les assurés de sa génération, en d'autres termes s'il n'a pas versé autant d'annuités que ses « contemporains ».

Le 1^{er} janvier 1966 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le subventionnement d'allocations complémentaires AVS/AI. Un an plus tard, le 1^{er} janvier 1967, tous les cantons avaient introduit ces prestations en appliquant des normes uniformes pour la détermination des revenus donnant droit à cette aide supplémentaire. Ce résultat est d'autant plus réjouissant que les cantons auraient eu la faculté d'abaisser d'un cinquième les limites fixées par la loi fédérale.

Ces prestations complémentaires sont destinées à améliorer la situation des assurés pour lesquels la rente minimale AVS ou AI constitue l'essentiel, voire le seul revenu. Ces assurés disposent au-